Cloutier
GROUPE FINANCIER

Trois-Rivières, le 2 novembre 2026

TRANSMIS PAR COURRIEL

Organisme canadien de réglementation des investissements
Politique de réglementation des membres
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca
Copie : Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Objet : Bulletin 26-0150 — Modifications des règles concernant l'adoption proposée d'un mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées

Madame, Monsieur,

La présente lettre de commentaires constitue la position de Cloutier Groupe Financier relativement à la consultation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiée le 9 juillet 2026 sur l'adoption proposée d'un mode de rémunération fondé sur la constitution en société des personnes autorisées.

Cloutier Groupe Financier est un courtier en épargne collective basé à Trois-Rivières, au Québec, fondé en 2007. L'entreprise est une filiale de Groupe Cloutier Inc., un agent général en assurance de personnes fondé en 1978. Notre réalité est profondément multidisciplinaire : plusieurs des conseillers que nous desservons exercent à la fois, ou en équipe, dans les domaines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes, de la planification financière et d'autres disciplines réglementées des services financiers.

Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre gratitude envers l'OCRI pour le travail considérable accompli depuis l'énoncé de position de 2024. Nous appuyons l'orientation générale du projet. L'harmonisation des modes de rémunération, la reconnaissance de la pratique en société, le maintien de la responsabilité réglementaire des personnes autorisées et du courtier parrainant, ainsi que la recherche d'une plus grande certitude fiscale constituent des avancées importantes pour l'industrie et pour les investisseurs.

Notre appui comporte toutefois une exception majeure : les restrictions proposées quant à la propriété et au contrôle de la société. À notre avis, l'approche voulant qu'une seule personne autorisée détienne les actions avec droit de vote et soit le seul administrateur ne reflète pas la réalité des pratiques multidisciplinaires, particulièrement au Québec. Cette contrainte risque de forcer la séparation d'entreprises légitimes, de nuire à la relève et de réduire les bénéfices mêmes que la réforme cherche à créer.

Notre position est simple : l'OCRI devrait encadrer la conduite, la responsabilité, la surveillance et la protection des clients, plutôt que dicter une structure de propriété unique. Le fait qu'une personne autorisée ne contrôle pas à elle seule la société ne doit aucunement

diminuer sa responsabilité personnelle à l'égard des actes qu'elle pose pour le compte du courtier, ni les pouvoirs de surveillance du courtier et de l'OCRI.

Position générale et recommandation principale

Nous recommandons que la société puisse être détenue, avec ou sans droit de vote, par plusieurs personnes inscrites, des membres de leur famille, des fiducies familiales, des sociétés de portefeuille familiales ainsi que toute autre personne autorisée ou inscrite dans une discipline liée aux services financiers. Ces personnes devraient aussi pouvoir participer au conseil d'administration et, lorsque la structure d'affaires le justifie, contrôler la société.

Une souplesse réelle en matière d'actionnariat est également nécessaire pour permettre des planifications commerciales et fiscales usuelles, notamment l'intégration d'une relève, un gel successoral, la détention par une fiducie familiale ou l'interposition d'une société de portefeuille. La reconnaissance réglementaire de ces structures ne garantirait évidemment pas leur efficacité fiscale : chaque structure demeurerait assujettie aux règles fiscales applicables, notamment celles relatives aux transferts de biens, au revenu fractionné, aux sociétés associées et à l'admissibilité à la déduction pour gains en capital. Il n'est toutefois pas souhaitable que les règles de l'OCRI rendent ces planifications impossibles avant même que leur conformité fiscale puisse être évaluée.

Cette recommandation est cohérente avec l'orientation plus souple exposée par l'OCRI dans sa mise au point du 29 octobre 2025. Nous avions accueilli favorablement cette ouverture, qui reconnaissait davantage les équipes de conseillers, les membres de leur famille et les professionnels offrant d'autres services financiers. Le projet publié en juillet 2026 revient malheureusement à un modèle essentiellement fondé sur une société par personne autorisée. Nous invitons fortement l'OCRI à revenir à l'esprit de sa mise au point de 2025.

Au Québec, la multidisciplinarité n'est pas une exception; elle est un élément structurant du modèle de distribution. Un représentant en épargne collective peut exploiter une entreprise avec un conseiller en sécurité financière, partager des employés et des dépenses, acquérir conjointement un portefeuille, préparer une relève et offrir une expérience intégrée à la clientèle. Deux représentants en épargne collective, qui œuvrent aussi comme conseillers en sécurité financière, peuvent également avoir construit ensemble une entreprise et une marque communes. Les forcer à opérer par l'intermédiaire de sociétés distinctes créerait des coûts, des dédoublements et de la confusion sans bénéfice démontré pour les clients.

Cette réalité s'inscrit d'ailleurs dans un cadre établi de longue date. L'ACFM autorisait, sous certaines conditions, la redirection des commissions des représentants rattachés à un courtier en épargne collective vers une société non inscrite, tandis que l'article 160.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec permettait à un tel courtier de partager une commission avec un cabinet en assurance de personnes. Plusieurs conseillers ont donc structuré légitimement leur entreprise de manière à regrouper des revenus d'activités financières au sein d'un cabinet commun. Ces mécanismes ne signifient toutefois pas

automatiquement que tous les revenus redirigés étaient gagnés fiscalement par la société. Le projet actuel offre précisément l'occasion de mieux aligner l'autorisation réglementaire, les contrats, la prestation des services et l'attribution fiscale du revenu. Contraindre aujourd'hui ces entreprises à répartir leurs activités entre plusieurs sociétés entraînerait néanmoins des coûts, des dédoublements et des conséquences administratives importantes.

Nous privilégions l'harmonisation lorsqu'elle permet d'atteindre un résultat adéquat. Toutefois, la question de la structure de propriété est suffisamment importante pour le Québec que nous préférerions une désharmonisation ciblée à une règle nationale trop restrictive. Si un consensus pancanadien ne peut être obtenu sur une structure de propriété souple, l'OCRI devrait s'abstenir de prescrire la composition de l'actionnariat et laisser chaque autorité provinciale ou territoriale fixer les conditions qu'elle juge appropriées.

Réponses aux questions de la consultation

Partie A — Autres activités commerciales admissibles

A1 — Les services financiers offerts au sein de la société devraient-ils être limités aux services accessoires et aux activités du secteur canadien réglementé des services financiers?

Nous appuyons essentiellement cette limite, pourvu que les notions d'activité accessoire et de secteur canadien réglementé des services financiers soient interprétées largement et de manière fonctionnelle. La société devrait pouvoir regrouper l'ensemble des activités financières licites exercées par ses actionnaires, administrateurs ou employés lorsqu'elles sont assujetties, le cas échéant, à un encadrement professionnel ou réglementaire approprié. La règle ne devrait pas empêcher la société d'exercer les fonctions nécessaires à son fonctionnement et au développement de ses activités, notamment l'administration, la gestion, la détention d'actifs ou de portefeuilles, le financement ainsi que la planification de la relève. La notion de services accessoires devrait également englober certains services complémentaires qui ne nécessitent pas nécessairement une inscription auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières, comme la préparation de déclarations de revenus, dans la mesure où ils sont offerts légalement et dans le respect des compétences requises.

A2 — Quelle serait l'incidence de l'interdiction de fournir d'autres services?

Une interdiction trop étroite obligerait des entreprises existantes à séparer leurs activités, leurs employés, leurs contrats, leurs dépenses et leurs actifs entre plusieurs sociétés. Elle pourrait compromettre des conventions entre associés, des financements d'acquisition de blocs d'affaires et des plans de relève. Elle introduirait surtout un arbitrage réglementaire entre l'épargne collective et l'assurance de personnes, alors que le projet devrait précisément réduire cet arbitrage. Au final, une interdiction n'empêcherait pas concrètement les

personnes inscrites d'offrir ces autres services, elle ajouterait simplement une complexité importante au fait de les offrir qui, en aucun cas, ne rehausserait la protection du public.

A3 — Quels autres services devraient pouvoir être offerts?

Pourraient notamment être offerts au sein de la société l'assurance de personnes, les rentes, la planification financière et le financement hypothécaire, lorsque ces activités sont exercées par des personnes détenant les permis ou autorisations applicables. Le cadre devrait aussi permettre la prestation de services complémentaires qui ne sont pas assujettis à une obligation d'inscription, par exemple la préparation de déclarations de revenus, sous réserve du respect des lois et des exigences de compétence pertinentes. Enfin, la société devrait pouvoir accomplir les opérations nécessaires au soutien de ces activités, notamment l'administration, la formation, la gestion d'équipe ainsi que l'acquisition, la détention ou la vente de blocs d'affaires et d'autres actifs liés à son exploitation.

A4 — Quelles restrictions devraient s'appliquer?

Les restrictions devraient viser directement les risques que peuvent soulever les activités exercées au sein de la société, plutôt que d'imposer une structure organisationnelle uniforme.

En premier lieu, chaque service devrait être fourni par une personne possédant les permis, inscriptions, qualifications ou compétences exigés par la législation applicable lorsque ceci est requis.

La société ne devrait pas pouvoir utiliser son nom, sa structure ou son association avec un courtier pour laisser croire qu'une activité non réglementée est supervisée ou garantie par ce dernier. Les rôles respectifs de la société, du courtier et des autres professionnels devraient donc être clairement présentés au client, notamment quant à la nature du service offert, à l'entité responsable, à la rémunération applicable et au mécanisme de traitement des plaintes.

La société devrait également être tenue d'identifier, de divulguer et de gérer les conflits d'intérêts, de protéger la confidentialité des renseignements et de maintenir une séparation adéquate des dossiers, des comptes, des communications et des sommes reçues lorsque les lois sectorielles ou la nature des activités l'exigent.

Le courtier parrainant et l'OCRI devraient pouvoir obtenir les renseignements nécessaires pour vérifier le respect des obligations applicables à la personne autorisée et s'assurer que les autres activités ne nuisent pas à la surveillance de ses activités en valeurs mobilières.

Enfin, toute restriction additionnelle devrait être ciblée et proportionnelle à un risque démontré, par exemple en cas de manque d'intégrité, d'entrave à la surveillance, de confusion persistante pour les clients ou de non-respect des obligations de divulgation. À

l'inverse, une limitation générale fondée sur l'interdiction de regrouper plusieurs disciplines dans une même société ne nous paraît pas nécessaire lorsque ces protections sont en place.

A5 — Quel niveau de surveillance le courtier parrainant devrait-il exercer?

Le courtier devrait surveiller les activités exercées pour son compte ainsi que les activités externes dans la mesure nécessaire pour identifier les conflits, les fausses représentations, l'utilisation inadéquate de renseignements ou toute incidence sur ses obligations réglementaires. C'est d'ailleurs exactement ce qui est fait actuellement lorsqu'une personne autorisée exerce d'autres activités que celles qu'elle exerce à travers le courtier. Ce dernier ne devrait pas devenir responsable de la surveillance quotidienne d'une discipline qui relève d'un autre régulateur. Une répartition claire des responsabilités dans l'entente écrite est préférable à une duplication des contrôles.

A6 — Les autres activités financières peuvent-elles créer des conflits et ceux-ci peuvent-ils être gérés?

Oui, des conflits peuvent survenir, comme dans tout modèle multidisciplinaire, mais ils peuvent être gérés dans l'intérêt supérieur des clients au moyen de politiques de conflits, de divulgations, de contrôles de rémunération, de surveillance et, lorsque nécessaire, du refus d'une opération.

En fait, dans le cas des conseillers multidisciplinaires qui ont déjà incorporé leur pratique dans le domaine de l'assurance de personnes par exemple, le fait de verser la rémunération liée à l'épargne collective dans une corporation ne générera pas de nouveaux conflits d'intérêts qui n'existaient pas déjà et qui n'étaient pas déjà gérés au meilleur intérêt du client.

L'existence possible d'un conflit ne justifie donc pas l'interdiction d'un modèle d'affaires qui est déjà répandu et réglementé.

A7 — La société devrait-elle pouvoir employer plusieurs personnes autorisées du même courtier et d'autres conseillers en services financiers?

Oui aux deux volets. La société devrait pouvoir employer plusieurs personnes autorisées parrainées par le même courtier ainsi que des professionnels autorisés dans d'autres disciplines. Cette souplesse est essentielle aux équipes, à la continuité de service, à la relève et à la mise en commun efficiente des ressources. Comme mentionné précédemment nous sommes aussi fortement convaincus que ces personnes devraient aussi pouvoir faire partie de la structure d'actionnariat de la corporation.

Cette structure chapeautant plusieurs professionnels bénéficie également au client, qui peut recevoir, sous un même toit, les services de différents experts répondant à ses besoins financiers. Elle facilite ainsi l'accès à une offre de services complémentaires et leur

coordination, dans le respect des responsabilités propres à chaque professionnel et de la confidentialité des renseignements.

A8 — La présence d'employés assujettis à différentes normes de diligence crée-t-elle des risques?

Il peut exister des différences entre les normes applicables, mais elles ne sont ni nouvelles ni ingérables. Chaque professionnel doit demeurer assujetti à la norme applicable à son activité et à son permis. La société devrait divulguer clairement le rôle de chaque intervenant, et les ententes de services devraient éviter toute ambiguïté quant au produit, au service, à l'entité responsable et au mécanisme de plainte.

Toutefois, nous souhaitons réitérer encore une fois qu'au Québec, ces modèles sont déjà largement en place au niveau de l'épargne collective et que ces préoccupations sont déjà gérées de manière efficace.

Partie B — Propriété et contrôle

B1 — Une société ou une fiducie familiale devrait-elle pouvoir détenir des actions, y compris des actions avec droit de vote et le contrôle?

Oui. Une fiducie familiale ou une société de portefeuille devrait pouvoir détenir des actions avec ou sans droit de vote et, lorsque la structure d'affaires le justifie, exercer le contrôle de la société. Cette possibilité devrait être assortie d'exigences de transparence permettant au courtier et à l'OCRI d'identifier les bénéficiaires effectifs, les personnes exerçant une influence importante et les droits rattachés à chaque catégorie d'actions. La responsabilité réglementaire de la personne autorisée doit découler des fonctions qu'elle exerce et ne devrait pas être réduite par le pourcentage des droits de vote qu'elle détient ni par l'interposition d'une fiducie ou d'une société de portefeuille.

À titre d'exemple, un important cabinet d'assurance de dommages pourrait souhaiter employer, à titre salarié, un représentant en épargne collective inscrit auprès d'un courtier tiers afin de répondre aux besoins connexes de sa clientèle. Dans un tel cas, le cabinet devrait pouvoir détenir des actions, voire le contrôle, de la société à laquelle seraient versées les commissions du représentant, pourvu que celui-ci demeure personnellement responsable de ses actes envers les clients et qu'il ne puisse se soustraire à ses obligations en invoquant le voile corporatif. Nous considérons ce modèle d'affaires comme légitime et estimons qu'il bénéficie aux clients en leur donnant accès à une offre de services élargie et mieux intégrée au sein d'un même cabinet.

B2 — La définition de « personne liée » est-elle trop restrictive?

Oui. Elle est trop restrictive si elle devient la porte d'entrée exclusive à l'actionnariat. Le cadre devrait inclure les membres de la famille, les fiducies et sociétés de portefeuille familiales,

mais aussi les associés professionnels et les personnes inscrites ou autorisées dans d'autres disciplines des services financiers.

B3 — Les personnes liées devraient-elles pouvoir détenir des actions avec droit de vote et contrôler la société?

Oui. Elles devraient pouvoir détenir toute catégorie d'actions et, lorsque la structure le prévoit, contrôler la société. Les protections pertinentes devraient viser l'intégrité des actionnaires, la transparence de la propriété et l'absence d'entrave à la surveillance, plutôt qu'un contrôle obligatoire par une seule personne autorisée.

Ceci étant dit, nous supportons entièrement la proposition qui avait été faite par l'OCRI dans sa mise au point du 29 octobre 2025 sur la question.

B4 — Plusieurs personnes autorisées du même courtier devraient-elles pouvoir exercer leurs activités dans la même société et en détenir des actions?

Oui, sans égard au fait qu'elles soient membres de la même famille. C'est une condition essentielle à la reconnaissance des équipes de conseillers et aux modèles de copropriété actuels et futurs. Au Québec, ces modèles sont déjà répandus et bien établis et ne pas permettre que plusieurs personnes autorisées puissent exercer leurs activités dans la même société et en détenir des actions constituerait un recul dans le secteur de l'épargne collective.

B5 — Les professionnels d'autres disciplines financières devraient-ils pouvoir exercer leurs activités et détenir des actions, avec droit de vote ou de contrôle?

Oui. Les conseillers en services financiers compétents qui ne sont pas des personnes autorisées de l'OCRI devraient pouvoir exercer leurs activités dans la société et détenir des actions avec ou sans droit de vote, y compris une participation de contrôle. Notre réponse ne change pas selon qu'ils soient ou non des personnes liées. Leur statut réglementaire, leur intégrité et la clarté des responsabilités sont les critères pertinents.

Encore une fois, nous réitérons notre appui à la proposition de l'OCRI dans sa mise au point du 29 octobre 2025.

B6 — L'exigence voulant que la personne autorisée soit le seul administrateur est-elle trop restrictive?

Oui, nettement. Une société multidisciplinaire doit pouvoir compter sur un conseil d'administration représentatif de ses propriétaires et de ses disciplines. La présence d'autres administrateurs ne soustrait pas la personne autorisée à ses obligations envers le courtier et les clients. Une obligation de coopération avec le courtier et l'OCRI, l'accès aux livres et

dossiers ainsi que des engagements contractuels de non-entrave offriraient des protections plus directement liées au risque.

Partie C — Mise en œuvre

C1 — Une période de mise en œuvre est-elle nécessaire et quelle durée serait appropriée?

Si les règles définitives permettent aux équipes et aux sociétés multidisciplinaires existantes de poursuivre leurs activités sans réorganisation substantielle, les courtiers qui sont prêts à s'y conformer devraient pouvoir adopter le nouveau modèle dès son entrée en vigueur. En revanche, si les règles retiennent le principe d'une seule personne autorisée par société et exigent ainsi le démantèlement de structures existantes, les personnes autorisées qui n'ont aucune réorganisation à effectuer devraient tout de même pouvoir se prévaloir du nouveau modèle dès l'adoption des règles finales. Celles qui doivent réorganiser une structure préexistante devraient toutefois bénéficier d'une période transitoire minimale de 24 à 36 mois pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

C2 — Quels problèmes les représentants qui versent actuellement leurs commissions à une société pourraient-ils rencontrer et quelle transition serait raisonnable?

Les enjeux seront particulièrement importants si le cadre définitif refuse les sociétés détenues conjointement ou multidisciplinaires. Les représentants pourraient devoir modifier leur actionnariat, transférer des contrats et des actifs, revoir leurs conventions entre associés, séparer leurs activités d'assurance et d'épargne collective, établir la propriété réelle de la clientèle ou de l'achalandage et déterminer quelles commissions ont été gagnées avant ou après la réorganisation. Ces changements pourraient entraîner des choix fiscaux, des évaluations, des coûts professionnels, des conséquences liées aux taxes de vente ainsi qu'une révision des financements et des plans de relève. Une transition raisonnable devrait donc prévoir le maintien temporaire des structures existantes, permettre une adoption immédiate du nouveau modèle aux sociétés déjà admissibles et accorder une période minimale de 24 à 36 mois aux entreprises qui doivent effectuer une réorganisation substantielle.

Conclusion

Nous réitérons notre appui au mode de rémunération fondé sur la constitution en société. Le projet constitue une occasion importante d'améliorer l'équité, la cohérence et l'efficacité du cadre réglementaire et de réduire l'incertitude entourant l'attribution des revenus. L'incorporation ne procurera pas nécessairement les mêmes avantages dans tous les dossiers : son intérêt dépendra notamment de la nature réelle de la relation avec le courtier, de l'admissibilité aux mesures fiscales applicables, des besoins de retrait du conseiller et des coûts de conformité. Pour réaliser pleinement les objectifs du projet, il faut néanmoins

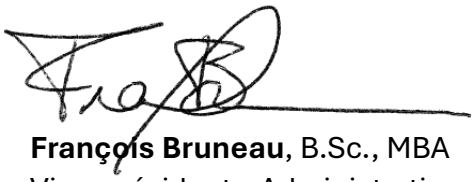
reconnaître la multidisciplinarité et permettre une structure de propriété suffisamment souple pour que chaque entreprise puisse retenir une organisation réglementairement conforme et fiscalement appropriée à sa situation.

Nous demandons donc à l'OCRI de retirer les exigences voulant qu'une seule personne autorisée détienne les actions avec droit de vote et soit le seul administrateur. Les règles définitives devraient permettre plusieurs personnes autorisées, des membres de leur famille, des fiducies familiales, des sociétés de portefeuille et des personnes inscrites ou autorisées dans d'autres disciplines liées aux services financiers de détenir et de contrôler la société, tout en maintenant intactes la responsabilité de chaque personne autorisée et la surveillance du courtier.

Si une telle solution ne peut être harmonisée à l'échelle canadienne, nous recommandons que la structure de propriété soit déterminée par chaque autorité provinciale ou territoriale. Pour le Québec, préserver les modèles multidisciplinaires nous apparaît plus important que d'imposer une uniformité qui ne tient pas compte de la réalité du marché.

Nous vous remercions de prendre en considération nos commentaires et restons à votre disposition pour toute clarification supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



François Bruneau, B.Sc., MBA
Vice-président – Administration
Cloutier Groupe Financier